

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 236_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
allée des Tilleuls**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

VU l'accord technique préalable n° AT 25/802 délivré par Angers Loire Métropole,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise DLE OUEST – Lieu-dit Le Brouillard – 72210 VOIVRES LES LE MANS, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de branchement d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales **allée des Tilleuls** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

Article 2 - Cette autorisation est valable du **lundi 13 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025**, et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise DLE OUEST.

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- La circulation sera interdite, sauf riverains et services d'urgence, rue des Tilleuls

- Une déviation sera mise en place, dans un sens, par le chemin de Bellevue, la route de Nantes et la rue Pierre Levesque,

- Une déviation sera mise en place, dans l'autre sens, par la rue Pierre Levesque, la route de Nantes, la rue des Passereaux, la rue des Bouvreuils et la rue Paul Jacquemin,

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par l'entreprise DLE OUEST, responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de l'entreprise DLE OUEST,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 09 octobre 2025

Le Maire
Jérôme FOYER.

